Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
communes de HORNOY LE BOURG et OFFIGNIES
EARL DE LA CHAPELLE
Elevage de vaches laitières, de vaches allaitantes et d'engraissement
de bovins

ARRETE DU 14 MAI 2018
Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant, Monsieur Philippe DE MESTER , préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le SDAGE du bassin Seine Normandie ;

Vu le SAGE de la Bresle ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé du 29 juillet 1998 délivré au GAEC DE LA CHAPELLE pour un élevage de 80 vaches laitières sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelles cadastrées 13, 14 et 105;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 juillet 1999 délivré à l'EARL DE LA CHAPELLE concernant la reprise de l'élevage de vaches laitières du GAEC DE LA CHAPELLE ;

Vu le récépissé d'antériorité du 20 avril 2005 délivré à l'EARL COLLETTE GUY concernant un élevage de 39 vaches laitières et 150 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'OFFIGNIES, parcelle cadastrée section ZB n°50 (devenue ZM22) ;

Vu le récépissé du 23 juillet 2014 délivré à l'EARL DE LA CHAPELLE pour un élevage de 130 bovins à l'engraissement et 45 vaches allaitantes sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelles cadastrées section AM n°13, 14,15,25,96,97,99,100,103,104,105,106,108 ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 25 mars 2016 déposée par l'EARL DE LA CHAPELLE concernant la reprise de l'exploitation de l'EARL COLLETTE GUY ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2016 et complétée les 18 avril, 18 juillet, 12 septembre, 19 octobre et 30 octobre 2017, par l'EARL DE LA CHAPELLE, dont le siège social est situé 8 rue du Haut Bout – Hameau de Boulainvillers à HORNOY LE BOURG (80640), pour l'enregistrement d'un élevage de 287 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées), et pour la déclaration d'un élevage de 148 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) ainsi qu'un élevage de 60 vaches allaitantes (soumis au règlement sanitaire départemental) et un forage d'un prélèvement annuel de 5500 m^3 (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG (80640), parcelles cadastrées section AM n° 13, 14, 15, 25, 96, 100, 103, 105, 108, 110, 111, 112, 116, section WB n°34 et 37, et de la commune d'OFFIGNIES (80290), parcelle cadastrée section ZM n°22 ;

Vu le dossier de déclaration *Loi sur L'eau* déposé le 5 juillet 2017 par l'EARL DE LA CHAPELLE, dont le siège social est situé 8 rue du Haut Bout – Hameau de Boulainvillers à HORNOY LE BOURG (80640), pour la création d'un forage soumis à la rubrique 1110 de la nomenclature IOTA sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG, parcelle cadastrée section AM n°116 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel sus-visés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 août 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme autorisant l' EARL DE LA CHAPELLE à réaliser et exploiter un forage d'un prélèvement annuel de 5500 m^3 sous respect de certaines prescriptions ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par l' EARL DE LA CHAPELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 8 janvier 2018 au 5 février 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 janvier 2018 au 5 février 2018 sur le territoire des communes de HORNOY LE BOURG et OFFIGNIES ;

Vu le courrier de consultation des communes de AUMONT (80640), BETTEMBOS (80590), EPLESSIER (80290), FRICAMPS (80290), HORNOY LE BOURG (80640), LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN (80430), MARLERS (80590), MORVILLERS SAINT SATURNIN (80590), OFFIGNIES (80290), VRAIGNES LES HORNOY (80640) et de THIEULLOY L'ABBAYE (80640);

Vu les observations des conseils municipaux de OFFIGNIES et THIEULLOY L'ABBAYE ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 15 janvier 2018;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par l' EARL DE LA CHAPELLE jusqu'au 30 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 avril 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de M. Vincent HOORNAERT, pour l'EARL DE LA CHAPELLE, reçues le 4 mai 2018 à la préfecture de la Somme ;

Vu le mail de la DDPP du 9 mai 2018, considérant que la demande de modification des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral ne présente pas de caractère recevable ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, l'agriculture, la sécurité et la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande, exprimée par l' EARL DE LA CHAPELLE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé (articles 5 et 22) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EARL DE LA CHAPELLE, représentée par M. Vincent HOORNAERT et Mme Corinne HOORNAERT, dont le siège social est situé 8 rue du Haut Bout – Hameau de Boulainvillers à HORNOY LE BOURG (80640), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2016 et la version finalisée du 30 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de HORNOY LE BOURG (80640), parcelles cadastrées section AM n° 13, 14, 15, 25, 96, 100, 103, 105, 108, 110, 111, 112, 116, section WB n°34 et 37, et de la commune d'OFFIGNIES (80290), parcelle cadastrée section ZM n°22. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	287 vaches laitières	Enregistrement *(151 à 400 VL)*
2101-1c	Elevage de bovins à l'engraissement	148 bovins à l'engraissement	Déclaration *(50 à 400 BE)*
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	60 vaches allaitantes	Non classé *(< 100 VA)*
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux comobustibles analogues	9220 m^3 de paille	Non classé *(stockage associé)*
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2100 m^3	Non classé *(< 5 000 m^3)*
2175	Dépôt d'engrais liquides	45 m^3	Non classé *(< 100 m^3)*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	10 tonnes	Non classé *(< 50 t)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la nomenclature IOTA**	**Capacité totale ou volume des activités**	**Régime**
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de	5 500 m^3/an	Déclaration *(1 000 ou 10 000 m^3/an)*

	la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement
Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
HORNOY LE BOURG (80640)	Section AM n° 13, 14, 15, 25, 96, 100, 103, 105, 108, 110, 111, 112, 116 Section WB n°34 et 37	8 rue du Haut Bout Hameau de Boulainvillers
OFFIGNIES (80290)	Section ZM n°22	Le Grand Sèble

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 24 novembre 2016 et la version finalisée du 30 octobre 2017.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées aux articles 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 22, 23, 27-1 à 5, 31 et 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation
L'EARL DE LA CHAPELLE adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de la nouvelle stabulation laitière et de la fosse extérieure, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations
Toute modification apportée par l'EARL DE LA CHAPELLE aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, au plan d'épandage et à l'effectif de bovins, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité
Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.
L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir le récépissé de déclaration du 29 juillet 1998 délivré à la société DE LA CHAPELLE pour un élevage de 80 vaches laitières à HORNOY LE BOURG, le récépissé de déclaration du 23 juillet 2014 délivré à la société DE LA CHAPELLE pour un élevage de 130 bovins à l'engraissement et 45 vaches allaitantes et le récépissé d'antériorité du 20 avril 2005 délivré à l'EARL COLLETTE GUY pour un élevage de 150 bovins à l'engraissement et 39 vaches laitières.

Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3 : Aménagements des prescriptions
En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 22 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 : Compléments, renforcement des prescriptions
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage des vaches laitières, des génisses laitières, des veaux, des vaches allaitantes, des génisses allaitantes, des taureaux, des bovins à l'engraissement situés sur sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelles cadastrées section AM n°13, 14, 15, 25, 96, 100, 103, 105, 108, 111, 112, 116 ;
- la fosse enterrée (sous caillebotis) située sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelle cadastrée section AM n°105 ;
- la laiterie située sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelle cadastrée section AM n°105 ;
- les silos d'alimentation situés sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelles cadastrées section AM n°13, 14, 25 et 105 ;
- les stockages d'aliments secs et de paille/fourrage situés sur sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelles cadastrées section AM n° 15, 96, 100,105 ;
- les bâtiments d'élevage et les annexes (stockage d'aliments, paille/fourrage) situés sur le territoire de la commune d'OFFIGNIES, parcelle cadastrée section ZM n°22.

Le stockage d'effluents solides et liquides sur la commune d'OFFIGNIES, parcelle cadastrée section ZM n°22, n'est pas autorisé. Le stationnement d'engins à moteurs dans le bâtiment de stockage de paille/fourrage situé sur la parcelle cadastrée section ZM n°22 à OFFIGNIES n'est pas autorisé. Le stationnement d'engins à moteurs à HORNOY LE BOURG est effectué au minimum à 5 m de tout stockage sous bâtiment de paille ou de fourrage.
Le stockage d'effluents solides sur la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelles cadastrées section AM n° 13, 14, 15, 25, 96, 100, 103, 105, 108, 110, 111, 112, 116, section WB n°34 et 37, n'est pas autorisé.

L'extension de la stabulation laitière (logement des vaches laitières en lactation en logettes système lisier raclé),les robots de traite et les fosses sous caillebotis associées, la pré-fosse de réception du lisier raclé, la fosse extérieure semi-enterrée non couverte et l'aire de stockage des cadavres sont situés au minimum à 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Le forage de l'exploitation destiné à l'abreuvement des bovins est implanté sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG, parcelle cadastrée AM n°116 à une distance minimale de 35 m des bâtiments d'élevage et de l'ensemble des annexes associées.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge au chargement maximal de 650 UGB.JPE/ha en période estivale relatif au temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage. Le chargement maximal est fixé à 684 UGB.JPE/ha en période estivale.

Les autres prescriptions visées à l'article 22 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts du voisinage, de la sécurité, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Article 2.2.1 : Implantation et exploitation des installations
L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant exploite ses bâtiments d'élevage conformément à la demande d'enregistrement initialement déposée et selon les dispositions suivantes :

Bâtiment	Localisation	Superficie	Mode de logement	Type d'animal	Effectif maximal
B110	HLB - AM105	216 m²	Aire paillée avec aire d'exercice sur caillebotis	Génisses laitières	30
B111	HLB - AM105	384 m²	Aire paillée avec aire d'exercice sur caillebotis	Vaches laitières	26
B113	HLB - AM105	153 m²	Logettes caillebotis	Génisses laitières	18
B2	HLB - AM105	688 m²	Aire paillée intégrale	Vaches allaitantes avec et sans veaux, taureaux	60 *(hors veau sous la mère)*
B31	HLB - AM103, 105	80 m²	Aire paillée intégrale	Vaches laitières et allaitantes	2 *Zone de vêlage*
B32	HLB - AM103, 105	144 m²	Aire paillée intégrale	Tous	*Infirmerie*
B41	HLB - AM103	120 m²	Aire paillée intégrale	Bovins à l'engrais, vaches de réforme	21
B42	HLB - AM103	120 m²	Aire paillée intégrale	Vaches de réforme	21
B5	HLB - AM105	235 m²	Aire paillée intégrale	Génisses laitières	40
B61	HLB - AM105	150 m²	Aire paillée intégrale	Veaux et génisses	40

	et 111				
B62	HLB - AM105 et 111	46 m²	Igloos collectifs avec exercice couvert - aire paillée intégrale	Veaux	40
B7	HLB - AM15 & 100	240 m²	Aire paillée intégrale	Génisses laitières	50
B8	HLB - AM15 & 100	144 m²	Aire paillée intégrale	Vaches laitières	15
B81	HLB - AM15,100, 108	420 m²	Aire paillée intégrale	Génisses laitières	80
B9	HLB - AM100	225 m²	Aire paillée intégrale	Bovins à l'engrais	35
B0	HLB - AM14 & 15	110 m²	Niches individuelles sur aire paillée intégrale	Veaux	20
B01	HLB - AM15 & 105	143 m²	Igloos collectifs avec exercice couvert - aire paillée intégrale	Veaux	20
B13VL	HLB - AM105, WB34 et 37	1 361 m²	Logettes lisier raclé	Vaches laitières	246
O1	O - ZM22	250 m²	Aire paillée intégrale	Bovins à l'engrais	50
O2	O - ZM22	105 m²	Aire paillée intégrale	Bovins à l'engrais	21
O3	O - ZM22	350 m²	Aire paillée intégrale	Génisses allaitantes	60

HLB : Hornoy le bourg
O : Offignies

La modification de la répartition des animaux et du chargement des bâtiments doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout éléments permettant de justifier de l'engraissement des vaches laitières et les vaches allaitantes (réforme). Ces animaux seront isolés des animaux non réformés, à l'exception des bovins à l'engraissement.

Article 2.2.2 : Entretien des installations
L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant assure le nettoyage des voies publiques salies par ses chantiers (notamment le dépôt des fumiers au champ et l'épandage des effluents), qu'il soit réalisé par ses soins ou par les prêteurs de terres prévus dans le cadre du plan d'épandage. Le nettoyage intervient à la fin du chantier et au minimum une fois par jour.

Article 2.2.3 : Entretien des installations
L'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Une haie est implantée en face Nord de l'extension de la stabulation laitière, en remplacement de 40 m de linéaires détruits pour permettre la construction conformément à la déclaration préalable validée par la mairie d'HORNOY LE BOURG le 08/09/2017.
Les haies et plantations d'arbres existantes sont conservées et entretenues.

Article 2.2.4 : Protection contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations disposent en permanence d'un accès simple, efficace et rapide au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours au site et aux bâtiments.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La desserte du bâtiment projeté sur les parcelles cadastrées section AM n°105, WB n°34 et 37 à HORNOY LE BOURG s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur ;
- force portance calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN minimum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Les plantations existantes et projetées ne gênent pas la progression des engins de secours sur l'ensemble des sites d'élevage implantés sur le territoire des communes d'HORNOY LE BOURG et d'OFFIGNIES.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par :

- un poteau incendie public situé rue de la Ville à HORNOY LE BOURG ;
- un poteau incendie public situé rue du Haut Bout à HORNOY LE BOURG ;
- une citerne souple privée d'un volume minimal de 120 m^3 implantée sur la parcelle cadastrée section AM n°112 à HORNOY LE BOURG, à moins de 200 m des bâtiments, accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
  - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel,
  - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu,
  - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
  - une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100,
  - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
  - une signalétique,
  - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison ;
- un poteau incendie public situé au lieu dit Le Grand Sèble à OFFIGNIES ;
- une réserve incendie privée d'un volume minimal de 120 m^3 implantée sur la parcelle cadastrée section ZM n°22 à OFFIGNIES, à une distance compris entre 20 et 200 m de tout bâtiment (réserve et aire d'aspiration), accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
  - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel,

- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu,
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100,
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
- une signalétique,
- un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Réglement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

Le dispositif mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum un extincteur par bâtiment sur les deux sites d'élevages.
Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant emploie un ou plusieurs salariés. Il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou un organisme reconnu au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle) pour les installations situées sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG (80640), parcelles cadastrées section AM n° 13, 14, 15, 25, 96, 100, 103, 105, 108, 110, 111, 112, 116, section WB n°34 et 37. Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.

Pour les installations existantes, l'exploitant respecte les échéanciers suivants dès la notification du présent arrêté :

- réalisation de la vérification initiale des installations électriques - sans délai ;
- transmission à l'inspection des installations classées du contrat pluriannuel passé avec l'organisme accrédité pour la vérification des installations électriques - sans délai dès la signature bipartite ;
- transmission à l'inspection des installations classées du rapport de contrôle de l'organisme accrédité - 1 mois ;
- réalisation des travaux de remise en conformité - 3 mois ;
- transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs de réalisation des travaux de remise en conformité - 3 mois.

Les installations d'élevage situées sur le territoire de la commune d'OFFIGNIES, parcelle cadastrée section ZM n°22, ne sont pas alimentées par le réseau électrique.

Article 2.2.5 : Prélèvement en eau

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable à OFFIGNIES et HORNOY LE BOURG.
L'établissement est également raccordé à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section AM n°116 à HORNOY LE BOURG.

Les installations d'élevage des deux sites sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section AM n°116 à HORNOY LE BOURG, sous les conditions suivantes :

- n° BSS : BSS003AVYC/X ;
- profondeur de 60 m ;
- débit horaire de 6 m^3 /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 5 500 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m^2 et de 0,3 m au dessus du sol ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine, notamment pour le lavage des installations de traite. Les canalisations des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipées d'une signalétique spécifique et aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

Article 2.2.6 : Collecte et stockage des effluents
L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant produit les effluents suivants :

- du fumier issu de litières accumulées (aires paillées intégrales) dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois ;
- des effluents de traite ;
- du lisier.

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs fosses couvertes ou non de stockage des effluents liquides d'une contenance minimale de 5 206 m^3. Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits (fosses sous le caillebotis des robots, pré-fosses et fosse extérieure non couverte) sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatifr aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.
Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.2.7 : Epandage des effluents
L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 391,43 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent annexé. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.
Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :
En vue de garantir la protection des eaux souterraines, aucun épandage d'effluents organiques n'est autorisé sur la parcelle cadastrée section AM n°116 à HORNOY LE BOURG (inclus dans l'îlot CHAP9) du plan d'épandage repris en annexe du présent arrêté.
L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et jours fériés.
L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.
L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

Article 2.2.8 : Emissions dans l'air
L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
L'aire d'exercice des vaches laitières (logettes lisier) est raclée au minimum 2 fois par jour et autant de fois que nécessaire dans le but de garantir une évacuation régulière des déjections vers les ouvrages de stockage et la propreté des installations.

Article 2.2.9 : Bruit
L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Le paillage des aires paillées des bovins n'est pas autorisé le dimanche.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité
En vue de l'information des tiers :Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée :
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté ;
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours
En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire des communes d'HORNOY LE BOURG et OFFIGNIES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA CHAPELLE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Agence de l'eau Artois Picardie
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 14 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

ANNEXES

Annexe 1 : plans des installations (HORNOY LE BOURG & OFFIGNIES)

Annexe 2 : tableau récapitulatif parcelle et conventions de mises à dispositions du foncier (Romain HOORNAERT et EARL DU BOIS L'ABBE)

Annexe 3 : attestation sur l'honneur de l'EARL DE LA CHAPELLE relative à la mise en conformité des installations électriques (10 mars 2017)

ANNEXE 1.2

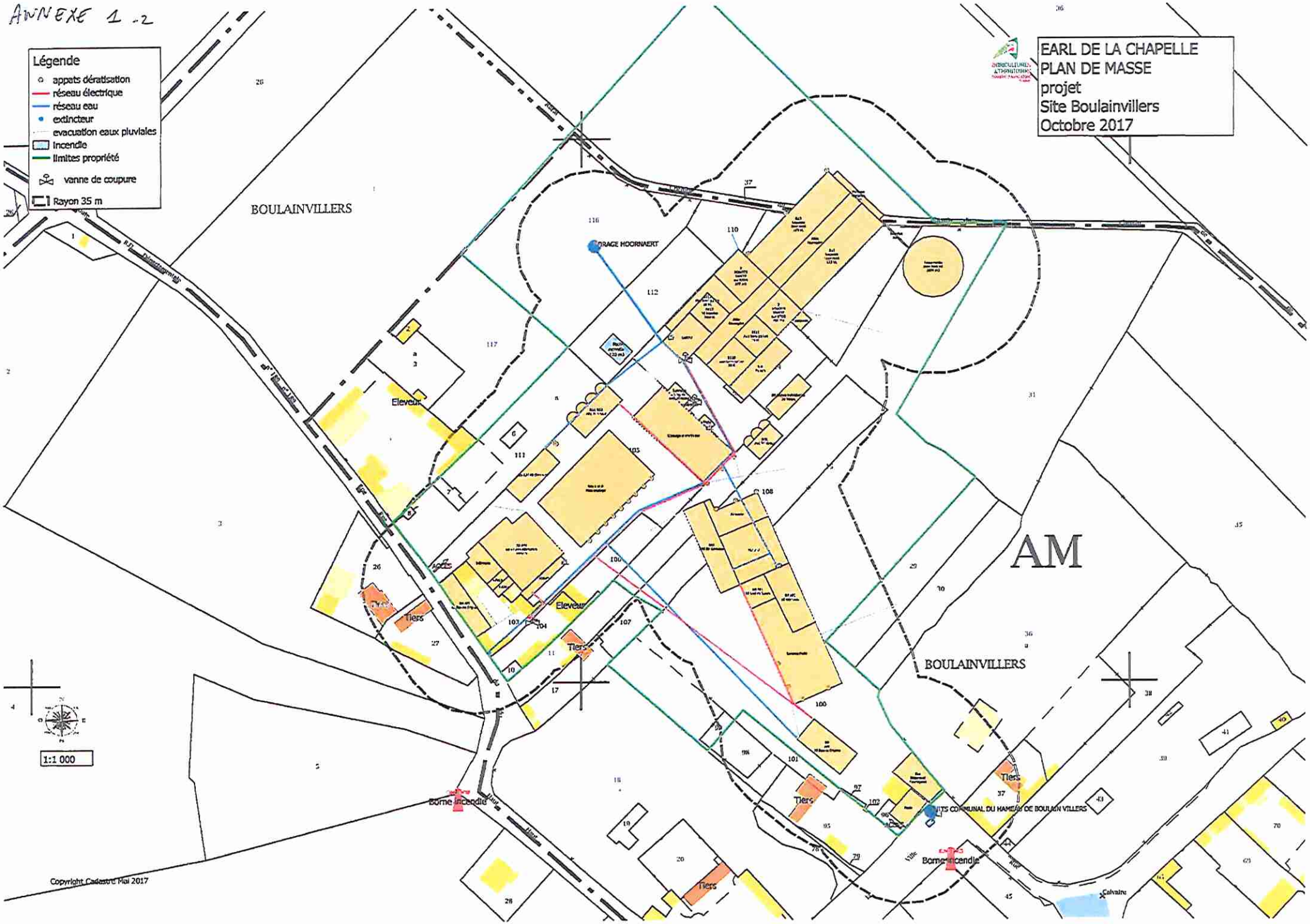
Légende
appats dératisation
réseau électrique
réseau eau
extincteur
evacuation eaux pluviales
incendie
limites propriété
vanne de coupure
Rayon 35 m
EARL DE LA CHAPELLE
PLAN DE MASSE
projet
Site Boulainvillers
Octobre 2017
BOULAINVILLERS
FORAGE HOORNAERT
Eleveur
Eleveur
Tiers
Tiers
Tiers
Tiers
Tiers
Borne incendie
Borne incendie
AM
BOULAINVILLERS
1:1 000
Copyright Cadastre Mai 2017

ANNEXE1 -1

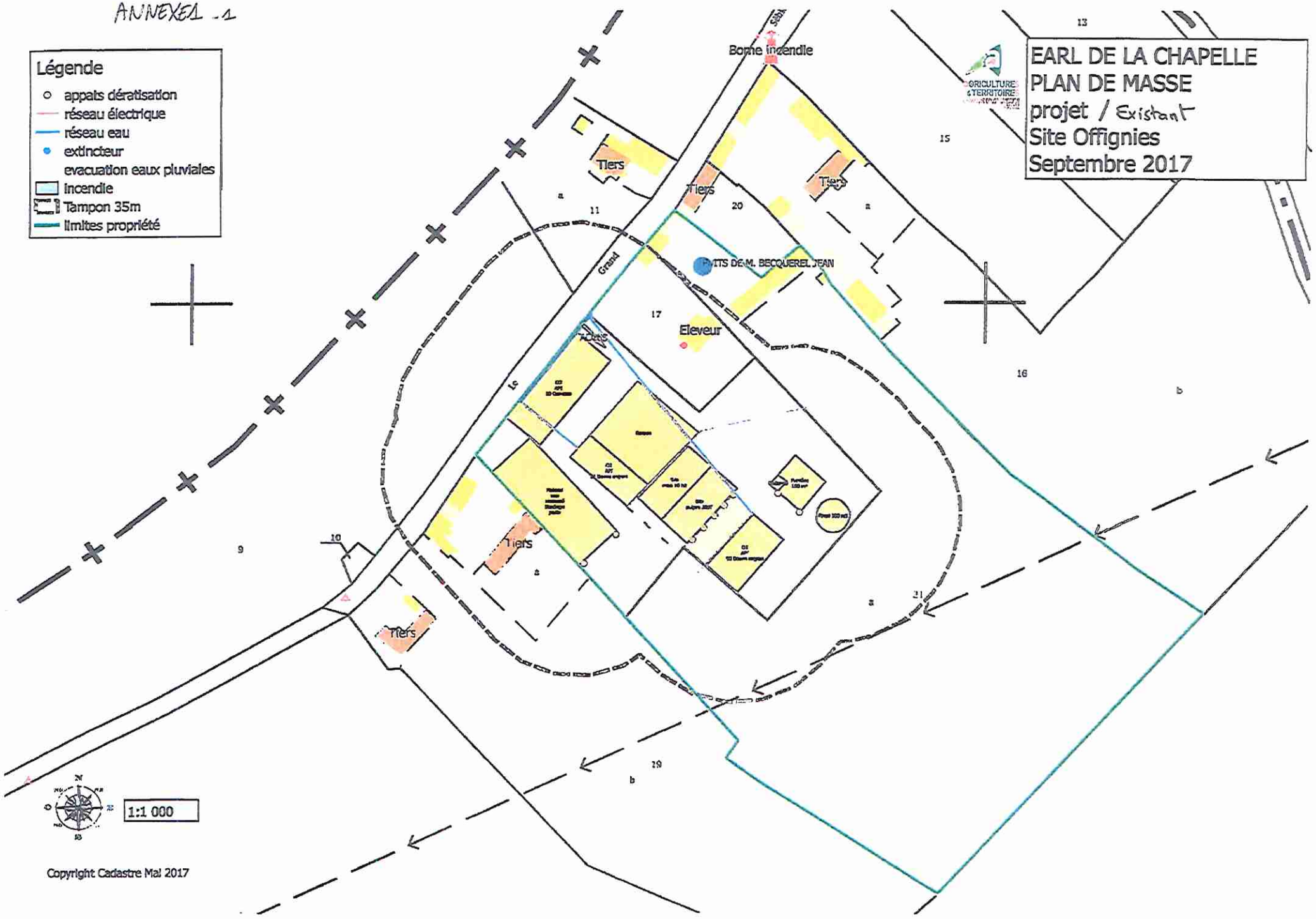

EARL DE LA CHAPELLE
PLAN DE MASSE
projet / Existant
Site Offignies
Septembre 2017

ANNEXE 2-4

Annexe 2 - Plan épandage EARL DE LA CHAPELLE 2018

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE	SURFACE TERRES LABOURABLES	SURFACE PRAIRIES	NATURE SOL	APTITUDE SOL	SURFACE EXCLUSION FUMIER	SURFACE EXCLUSION EFF LIQUIDES	TYPE EXCLUSION	SPE FUMIER	SPE EFF LIQUIDES
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP1	HORNOY LE BOURG	16,3	16,30	0,00	LIMON	2	0	0		16,3	16,3
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP2	HORNOY LE BOURG	17,26	17,26	0,00	LIMON	2	0	0		17,26	17,26
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP3	HORNOY LE BOURG	22,79	13,42	9,37	LIMON	2	0,52	0,52	Autres (bois pâturé)	22,27	22,27
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP4	HORNOY LE BOURG	60,49	60,49	0,00	LIMON	2	0	0		60,49	60,49
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP5	HORNOY LE BOURG	22,63	22,63	0,00	LIMON	2	0	0		22,63	22,63
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP6	HORNOY LE BOURG	8,14	8,14	0,00	LIMON	2	0	0		8,14	8,14
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP7	HORNOY LE BOURG	6,07	0,00	6,07	LIMON	2	0,02	1,45	Tiers	6,05	4,62
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP8	HORNOY LE BOURG	0,46	0,00	0,46	LIMON	2	0,03	0,46	Tiers	0,43	0
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP9	HORNOY LE BOURG	12,67	0,00	12,67	LIMON	2	0,55	3,53	Tiers et forage	12,12	9,14
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP10	HORNOY LE BOURG	0,09	0,00	0,09	LIMON	2	0	0,09	Tiers	0,09	0
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP11	HORNOY LE BOURG	0,86	0,00	0,86	LIMON	2	0,08	0,64	Tiers	0,78	0,22
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP12	HORNOY LE BOURG	2,85	2,85	0,00	LIMON	2	0	0		2,85	2,85
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP13	LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	18,1	18,10	0,00	LIMON	2	0	0		18,1	18,1
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP14	BETTEMBOS	19,09	19,09	0,00	LIMON	2	0	0		19,09	19,09
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP15	BETTEMBOS	15,48	15,48	0,00	LIMON	2	0	0		15,48	15,48
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP16	BETTEMBOS	1,68	0,00	1,68	LIMON	2	0	0		1,68	1,68
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP17	VRAIGNES LES HORNOY	9,79	9,79	0,00	LIMON	2	0	0		9,79	9,79
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP18	THIEULLOY L'ABBAYE	0,76	0,76	0,00	LIMON	2	0	0		0,76	0,76
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP19	EPLESSIER	2,5	2,50	0,00	LIMON	2	0	0		2,5	2,5
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP20	FRICAMPS	1,15	1,15	0,00	LIMON	2	0	0		1,15	1,15
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP21	VRAIGNES LES HORNOY	9,82	9,82	0,00	LIMON	2	1,27	1,27	captage (PPR)	8,55	8,55
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP22	VRAIGNES LES HORNOY	2,98	2,98	0,00	LIMON	2	0	0	Pente et autres (bois pâturé)	2,98	2,98
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP23	VRAIGNES LES HORNOY	2,49	0,00	2,49	LIMON	1	0,78	0,78	Tiers et autres (bois pâturé)	1,71	1,71
EARL DE LA CHAPELLE	CHAP24	VRAIGNES LES HORNOY	4,21	0,00	4,21	LIMON	2	0,14	1,13		4,07	3,08
HOORNAERT Romain	HOOR1	OFFIGNIES	21,19	19,58	1,61	LIMON	2	0	21,19	Tiers et puits - pas d'épandage de lisier	21,19	0
HOORNAERT Romain	HOOR2	HORNOY LE BOURG	14,4	9,69	4,71	LIMON	2	0,03	14,4	Tiers et puits - pas d'épandage de lisier	14,37	0
HOORNAERT Romain	HOOR3	VRAIGNES LES HORNOY	0,78	0,00	0,78	LIMON	2	0	0,78	Pente - pas d'épandage de lisier	0,71	0
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL7	HORNOY LE BOURG	21,36	21,36	0,00	LIMON	2	0	0		21,36	21,36
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL27	HORNOY LE BOURG	8,89	8,89	0,00	LIMON	2	0	0		8,89	8,89
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL20	HORNOY LE BOURG	11,68	11,68	0,00	LIMON	2	0	0		11,68	11,68
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL17	HORNOY LE BOURG	8,93	8,93	0,00	LIMON	2	0	0		8,93	8,93
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL28	AUMONT	29,92	29,92	0,00	LIMON	2	0	0		29,92	29,92
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL18	HORNOY LE BOURG	5,9	5,9	0,00	LIMON	2	0	0		5,9	5,9
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL16	HORNOY LE BOURG	5,88	0,00	5,88	LIMON	2	0	0		5,88	5,88
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL29	MARLERS	2	0,00	2	LIMON	2	2	2	Tiers et captage (PPR)	0	0
EARL DU BOIS L'ABBE	VIL30	MARLERS	1,84	0,00	1,84	LIMON	2	1,84	1,84	Tiers et captage (PPR)	0	0
		TOTAL (ha)	391,43	335,71	54,72			7,26	50,08	0	384,10	341,35

L'îlot CHAP6 est situé dans un périmètre de protection éloigné (PPE) d'un captage. Les dispositions particulières relatives aux dépôts d'effluents et d'équilibre de la fertilisation prévues par la DUP afférente s'applique.
L'îlot CHAP21 est situé dans un périmètre de protection rapproché et éloigné (PPE) d'un captage. Les dispositions particulières relatives aux dépôts d'effluents et d'équilibre de la fertilisation prévues par la DUP afférente s'applique.
Aucun épandage d'effluent organique n'est autorisé sur la parcelle cadastrée AM116 à Hornoy le Bourg (inclus dans l'îlot CHAP9).

Répartition des volumes

Effluent	EARL DE LA CHAPELLE		Romain HOORNAERT		EARL DU BOIS L'ABBE	
	Volume	Teneur en azote	Volume	Teneur en azote	Volume	Teneur en azote
Effluents de traite + lisier + pluie sur fosse	7967 m^3	32 658,1 kg	0	-	410 m^3	1226,4 kg
Fumier de litière accumulée	1661 t		400 T	2120 kg	1210 t	6421 kg

ANNEXE 2 - 2

MISE A DISPOSITION DE TERRAINS D'EPANDAGE

Je, soussigné ROMAIN HOORNAERT

représentant de ..... exploitant à titre individuel (1)

adresse : .....

code postal : 80640 commune : HORNOY le BOURG

déclare autoriser pour une durée de 20 années l'épandage des lisiers, fumiers, autres effluents (1) provenant de l'élevage de l'EARL de la Chapelle

adresse : 8, rue de Haut Bout

code postal : 80640 commune : BOULAINVILLERS

sur une surface totale épandage de 36,37 Ha telle qu'apparaissant sur le tableau ci-dessous :

N° d'îlot	Commune	N° de section	Références cadastrales	Surface totale		Surface d'épandage		
				Terres labourables	Surface toujours en herbe	Surface épandage	Surface non épandage	Motif d'exclusion (2)
1	OFFIGNIES			19,58	1,61	20,65	0,54	PAH
2	HORNOY le BOURG			9,69	4,71	12,72	1,68	PAH
3	URASIGNES	les HORNOY		—	0,78	0,71	0,07	pentes
			TOTAL	29,27	7,10	34,08	2,29	=36,37 ha

Ces surfaces font - ne font pas (1) l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industrie, effluents d'autres élevages que celui du bénéficiaire de la présente convention).

A HORNOY le BOURG le 5/08/2016

Signature :

(1) : rayer la (les) mentions inutiles

(2) : motifs d'exclusion

PPE : Proximité de point d'eau

PAH : Proximité d'activité humaine

Pentes : pente > 7%

Jach. : Jachère fixe

PI : Parcelles inondables

Phy : Parcelles hydromorphes

PPN : Périmètre de protection de captage d'eau

Autres : Précisez le motif

< à 170 kg N/ha S

ANNEXE 2 - 3

MISE A DISPOSITION DE TERRAINS D'EPANDAGE

Je, soussigné Mr Villeret François

représentant de l'EARL du Bois l'Abbé exploitant à titre individuel (1)

adresse : 12 Rue de Poix

code postal : 80640 commune : Hornoy le Bourg

déclare autoriser pour une durée de 12 années l'épandage des lisiers, fumiers, autres effluents (1) provenant de l'élevage de l'EARL de la Chapelle

adresse : 8 Rue du Haut Bout

code postal : 80640 commune : Boulain Villers

sur une surface totale épandage de 96,40 Ha telle qu'apparaissant sur le tableau ci-dessous :

N° d'îlot	Commune	N° de section	Références cadastrales	Surface totale		Surface d'épandage		
				Terres labourables	Surface toujours en herbe	Surface épandage	Surface non épandage	Motif d'exclusion (2)
7	Hornoy	80443	ZN 30	oui		21,HA36		
27	Hornoy	80443	ZX 37	oui		8,89		
20	Hornoy	80443	YO 36	oui		11,68		
17	Hornoy	80443	I 15	oui		8,93		
28	Aumont	80041	B 271 462 [illegible]	oui		29,92		
18	Hornoy	80443	ZC 9	oui		5,90		
16	Hornoy	80443	H 36		oui	5,88		
29	Maulers				oui		2,00	PAH/PPN
30	Maulers				oui		1,84	PAH/PPN
			TOTAL			92,86	HA 3,84 ha	

Ces surfaces font - ne font pas (1) l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industrie, effluents d'autres élevages que celui du bénéficiaire de la présente convention).

A Boulain Villers le 1 03 2017

Signature :

[illegible]

(1) : rayer la (les) mentions inutiles

(2) : motifs d'exclusion

PPE : Proximité de point d'eau

PAH : Proximité d'activité humaine

Pentes : pente > 7%

Jach. : Jachère fixe

PI : Parcelles inondables

Phy : Parcelles hydromorphes

PPN : Périmètre de protection de captage d'eau

Autres : Précisez le motif

PRESSION inférieure au 170 kg N/ha de SAU.

[illegible] total de 7647,90 kg

ce qui donne une pression de 79,3 kg/ha

ANNEXE 3

Attestation sur l'honneur

Nous, soussignés, Corinne et Vincent HOORNAERT, gérants de l'EARL de la Chapelle, sise au 8, rue du haut Bout à Boulainvillers 80640, attestons sur l'honneur par la présente, nous engager à réaliser sur les bâtiments existants, mentionnés dans le dossier d'enregistrement, les travaux de remise en conformité des installations électriques visés par la mise en demeure du 14/01/2016, dès lors que le dossier d'enregistrement sera validé.

En effet, si tel n'était pas le cas, nous envisagerions sérieusement l'arrêt total des activités d'élevage, ce qui rendrait ces travaux inutiles puisque nous serions amenés dans ce cas à nous séparer de notre main d'œuvre salariée. De surcroit, cela nous permettra d'optimiser le recours à l'artisan qualifié qui aura ainsi les deux chantiers à réaliser.

N'y voyez aucun chantage, mais la transcription pragmatique du projet que nous portons devant vous. En effet en cas d'accord sur le dossier, l'ensemble des travaux ferait l'objet d'une réception commune de la part de vos services.

D'ailleurs hormis cet élément, l'ensemble des exigences que comportait la mise ne demeure, ont été mises en œuvre sur les sites actuels et dans le projet déposé.

Fait à Boulainvillers le 10 mars 2017

Corinne HOORNAERT

Vincent HOORNAERT

Gérants de l'EARL de la Chapelle